

Décision adoptée par les ministres des Affaires étrangères (Luxembourg, 17 février 1986)

Légende: Le 17 février 1986, à l'occasion de la signature de l'Acte unique européen à Luxembourg, les ministres des Affaires étrangères, réunis au sein de la coopération politique européenne, adoptent des dispositions concernant l'application pratique de certains aspects du titre III de l'Acte.

Source: Bulletin des Communautés européennes. Février 1986, n° 2. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_adoptee_par_les_ministres_des_affaires_etrangeres_luxembourg_17_fevrier_1986-fr-1584aeaa-bb6c-42e7-9902-6040bd134bdb.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2012

Décision adoptée par les ministres des Affaires étrangères (Luxembourg, 17 février 1986)

I - Relations entre la coopération politique européenne et le Parlement européen

En vue d'assurer l'association étroite du Parlement européen à la coopération politique européenne, les contacts avec le Parlement européen s'effectuent notamment selon les modalités suivantes:

1. La présidence informe régulièrement le Parlement européen des thèmes de politique étrangère examinés dans le cadre des travaux de la coopération politique européenne.
2. La présidence s'adresse au Parlement européen au début de sa période d'exercice et présente son programme. A la fin de sa période d'exercice, elle présente un rapport au Parlement européen sur les progrès réalisés.
3. La présidence fait, une fois par an, une communication écrite au Parlement européen sur les progrès dans le domaine de la coopération politique européenne et participe au niveau ministériel au débat général du Parlement européen sur la politique étrangère.
4. La présidence en exercice de la coopération politique européenne et les membres de la commission politique du Parlement européen se réunissent quatre fois par an, en colloque se déroulant de manière informelle, pour discuter des principaux développements récents dans le cadre de la coopération politique européenne.

En vue de préparer ces colloques, le comité politique attire l'attention des ministres sur les prises de position du Parlement européen en matière de politique étrangère.

Afin de rendre les échanges plus fructueux, la présidence et la commission politique du Parlement européen se communiquent d'avance les principaux thèmes pouvant faire l'objet de discussions.

5. D'un commun accord, des réunions spéciales d'information au niveau ministériel sur des thèmes spécifiques de la coopération politique européenne peuvent être organisées en tant que de besoin.
6. La présidence répond aux questions parlementaires portant sur les activités de la coopération politique européenne et participe à l'Heure des questions du Parlement européen selon les règles d'usage agréées.
7. La présidence veille à ce que les vues du Parlement européen, exprimées dans ses résolutions, soient dûment prises en considération dans les travaux de la coopération politique européenne.

Elle répond aux résolutions concernant des questions d'importance majeure et de portée générale sur lesquelles le Parlement européen demande des observations.

8. La présidence transmet dans les meilleurs délais au Parlement européen les déclarations adoptées dans le cadre de la coopération politique européenne.

II - Coopérations des missions des États membres et des délégations de la Commission dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales

1. Les missions des États membres et les délégations de la Commission intensifient leur coopération dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales dans les domaines suivants:

- a) échange d'informations politiques et économiques;
- b) mise en commun d'informations sur des problèmes administratifs et pratiques;

- c) assistance mutuelle sur le plan matériel et pratique;
 - d) communications;
 - e) échange d'informations et mise au point de plans communs pour le cas de crises locales;
 - f) mesures de sécurité;
 - g) affaires consulaires;
 - h) santé, notamment dans le domaine des équipements sanitaires et médicaux;
 - i) domaine scolaire;
 - j) domaine de l'information;
 - k) domaine culturel;
 - l) aide au développement. Les dispositions pertinentes arrêtées par le Conseil sont rappelées.
2. Les chefs de mission des États membres et le représentant de la Commission dans les pays tiers se rencontrent régulièrement afin de concerter leurs vues et préparent des rapports communs soit à la demande du comité politique, soit de leur propre initiative lorsque la situation l'exige.
3. En vue de son renforcement, la coopération des missions dans les pays tiers est examinée périodiquement au comité politique sur base des rapports établis à cette fin par les missions.
4. Les États membres examineront la possibilité de prêter aide et assistance dans les pays tiers aux ressortissants des États membres qui n'y ont pas de représentation.

III - Secrétariat de la coopération politique européenne : tâches et organisation

Le secrétariat de la coopération politique européenne exerce ses fonctions sous l'autorité de la présidence. Il assiste la présidence dans la préparation et la mise en oeuvre des activités de la coopération politique européenne ainsi que dans les questions administratives.

Il aide la présidence à assurer la continuité de la coopération politique européenne et sa cohérence avec les positions de la Communauté.

1. Le secrétariat:

- a) assiste la présidence dans l'organisation des réunions de la coopération politique européenne, y compris la préparation et la diffusion de documents et l'établissement de comptes rendus;
- b) collabore avec le groupe des correspondants européens dans la préparation des conclusions et des directives ainsi que dans l'exécution de toute autre tâche qui leur serait confiée par le comité politique;
- c) assiste les présidents des groupes de travail en ce qui concerne les procédures, les précédents ainsi que la rédaction des rapports oraux et des études;
- d) assiste la présidence dans la préparation de textes devant être publiés au nom des États membres, y compris les réponses aux questions parlementaires et aux résolutions définies au point 7 alinéa 2, du chapitre 1^{er} sur les relations entre la coopération politique européenne et le Parlement européen;
- e) tient les archives de la coopération politique européenne et assiste la présidence dans la préparation du

recueil semestriel des textes de la coopération politique européenne;

f) tient à jour les règles d'usage de la coopération politique européenne;

g) assiste la présidence, le cas échéant, dans les contacts avec les pays tiers.

2. Le secrétariat prend les dispositions nécessaires afin que l'interprétation dans toutes les langues officielles de la Communauté à l'occasion des réunions des chefs d'État et de gouvernement ainsi que lors des réunions ministérielles soit assurée. Il veille à ce que tous les textes de la coopération politique européenne qui sont soumis à ces réunions ou qui y sont adoptés soient immédiatement traduits dans toutes les langues officielles de la Communauté.

3. Le secrétariat est composé de cinq fonctionnaires. Dans le prolongement de l'expérience des équipes de soutien, la présidence en exercice de la coopération politique européenne ainsi que les deux présidences qui la précèdent et les deux qui la suivent détachent chacune un fonctionnaire pour une période englobant cinq présidences. Le statut des fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères temporairement détachés auprès du secrétariat est celui des membres des missions diplomatiques établies à Bruxelles auxquelles ils sont administrativement rattachés.

Le chef du secrétariat est désigné par les ministres des Affaires étrangères selon des modalités à convenir entre eux.

4. Les questions du personnel administratif, de l'infrastructure matérielle et des frais de fonctionnement feront l'objet d'une décision ultérieure.

IV - Lieux de réunion de la coopération politique européenne

Les réunions de la coopération politique européenne se tiennent normalement au siège du secrétariat. Les réunions au niveau ministériel et celles du comité politique peuvent se dérouler dans la capitale de la présidence.

V - Emploi des langues dans la coopération politique européenne

En matière linguistique, le régime des Communautés européennes est applicable.

Pour les réunions au niveau des fonctionnaires et pour le trafic COREU, la pratique actuelle de la coopération politique européenne servira d'orientation pour le moment.